



---

SECTION :	Dépenses d'administration
INDEX N <sup>o</sup> :	A200-101
TITRE :	Honoraires et dépenses d'administration payables de la caisse de retraite - LRR art. 10 (1) 9., 22 et 22.1
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (janvier 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Date de la publication
REMPLECE :	A200-100, A200-201, A200-400, A300-175 (en partie)

---

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace les politiques suivantes (qui étaient disponibles seulement en anglais) : A200-100 (*Consulting and Actuarial Fees for Bargaining Purposes Not Payable from Pension Fund*), A200-201 (*Expenses Payable from Pension Fund*), A200-400 (*Finder's Fee or Insurance Broker Commission Payable from Pension Fund*) et la partie de la politique A300-175 (*Handling of Plan Fund Expenses and Maintenance of Plan Records*) consacrée aux dépenses des caisses de retraite.

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique a pour objet d'examiner les genres d'honoraires et de dépenses d'un régime de retraite qui sont payables à même la caisse de retraite.

En vertu de l'article 22.1 de la LRR, le paiement des honoraires et des dépenses de la caisse de retraite se limite aux honoraires et dépenses qui, à la fois :

- (i) sont raisonnables;
- (ii) sont liés à l'administration du régime de retraite ou à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite;
- (iii) ne sont pas visés par des dispositions contraires au sujet du paiement ou qui en interdisent le paiement, dans les documents qui créent le régime de retraite ou la caisse de retraite, ou dans la LRR ou le Règlement.

Conformément aux obligations de fiduciaire et de norme de diligence découlant de la LRR, l'administrateur est

responsable des décisions concernant le caractère pertinent et raisonnable des frais existants ou possibles liés aux honoraires et dépenses payables de la caisse de retraite. Chaque régime de retraite étant unique, aucune limite précise n'est prescrite ou établie dans la législation comme norme applicable à l'ensemble des régimes en ce qui concerne la fourchette de ces honoraires et dépenses. Des limites standard pourraient restreindre la capacité de l'administrateur à prendre des décisions conformes à l'intérêt des bénéficiaires du régime.

La LRR ou le Règlement ne précisent pas la nature ou le genre particulier de dépenses d'administration payables de la caisse de retraite. Les dépenses devraient être examinées au cas par cas à la lumière des documents du régime de retraite. Voici les genres de dépenses généralement considérés comme des dépenses d'administration :

- les honoraires d'actuaire pour la préparation et le dépôt des rapports actuariels et autres exigés en vertu de la LRR ou du Règlement;
- les honoraires de fiduciaires, de dépositaires et de garde des valeurs des caisses de retraite;
- les honoraires d'administration des placements;
- les coûts liés à la conservation des dossiers, au calcul des prestations et aux communications avec les participants;
- les honoraires juridiques ou de consultations liés à la conformité de la législation;
- les coûts liés à la mise en œuvre des lignes directrices en matière de gouvernance ou au renforcement des structures existantes de gouvernance des régimes ou des caisses de retraite;
- les coûts d'éducation permanente des membres du conseil de fiduciaires ou des employés de l'administrateur;
- les frais pour les services fournis par des mandataires qui sont des dépenses habituelles et raisonnables du régime.

Toute dépense qui n'est pas nécessaire pour la bonne administration du régime ne devrait pas être payée de la caisse de retraite, car elle ne serait pas considérée comme une dépense d'administration. Les dépenses engagées par l'administrateur ou d'autres parties agissant dans le rôle de promoteur du régime, d'agent de négociation collective ou d'employeur ne devraient pas non plus être payées de la caisse de retraite. En voici quelques exemples :

- les honoraires des services actuariels, juridiques et de consultation visant à aider le promoteur d'un régime ou un employeur à concevoir la structure de prestations du régime;
- les honoraires des services actuariels, juridiques et de consultation payables par l'employeur ou le syndicat dans le cadre des négociations d'une convention collective;
- les dépenses qui ne sont pas conformes aux objectifs du régime;
- les dépenses engagées par l'employeur lorsque celui-ci agit dans son propre intérêt et non comme fiduciaire du régime.

L'administrateur ne devrait pas permettre que son intérêt entre en conflit avec ses attributions à l'égard de la caisse de retraite, par exemple en utilisant les fonds de la caisse de retraite pour payer les dépenses du promoteur du régime qui ne sont pas liées à l'administration. Les paragraphes 22 (9) et 22 (10) établissent les limites générales applicables aux prestations du régime de retraite auxquels un administrateur a droit. L'administrateur n'a pas droit à des prestations du régime de retraite autres que des prestations de retraite, des prestations accessoires et un remboursement de cotisations. Cette règle s'applique également à un membre d'un comité de retraite ou d'un conseil de fiduciaires qui est l'administrateur et à un membre d'un conseil, d'une commission ou d'un organisme responsable de l'administration d'un régime de retraite en vertu d'une loi.

Le paragraphe 10 (1) 9. de la LRR exige que les documents qui créent le régime de retraite ou la caisse de retraite et en justifient l'existence établissent le mécanisme de paiement des coûts d'administration du régime et de la caisse. Un administrateur peut faire enregistrer auprès du surintendant des services financiers (le surintendant) une modification du régime concernant le paiement des dépenses du régime de la caisse de retraite, à moins que les documents du régime n'interdisent une telle modification. Un avis de la modification doit être fourni aux

participants, aux anciens participants, aux participants retraités et, le cas échéant, au syndicat qui représente les participants au régime. Les exigences précises concernant cet avis dépendent du genre de modification déposée auprès du surintendant.